

À: Messely, Louis
Objet: RE: BAPE-Médiation Franquelin, question

Projet de reconstruction de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne à Franquelin

6211-06-006

De : Messely, Louis

Envoyé : 25 mai 2017 09:34

À : Carrier, Lynda (BAPE) <Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca>

Objet : RE: BAPE-Médiation Franquelin, question

Bonjour madame Carrier,

Tel qu'il a été demandé dans votre lettre du 23 mai, je reprend ici à la suite les questions de la commission de médiation et y ajoute nos réponses qui, je l'espère, seront satisfaisantes. Pour cela j'ai obtenu la collaboration de mmes Natalie Fantin et Mireille Bélanger, biologistes, de notre Direction de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord.

Dans une réponse à une question de la commission concernant la tourbière contigüe à la sablière qui borde la route 138 dans la municipalité de Franquelin, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports précise :

« [...] cette zone ne peut pas faire l'objet de sources de matériaux granulaires ni même de site de rebus. L'encadrement légal touchant les milieux aquatiques, humides et riverains s'appuie sur plusieurs lois et règlements dont l'administration est répartie entre plusieurs paliers de gouvernement ».

Question 1 : La commission désire savoir quels sont les lois et règlements qui s'appliquent à la protection de ce milieu.

- Art. 22 de la LQE : «...quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation». La construction municipale, commerciale industrielle, publique ou accès public peut être possible, par CA, dans les milieux humides, notamment dans les tourbières (routes, quartiers résidentiels...), mais le requérant devra justifier l'impossibilité de réaliser son projet ailleurs sur le territoire et il aura l'obligation de démontrer l'application de la séquence Éviter – minimiser – compenser. Sur la Côte-Nord, où il y a beaucoup de tourbières, il n'est pas rare que des constructions aient lieu sur ce type de milieu.

- Règlement sur les carrières et sablières : Distance minimale de 75 m entre l'aire d'exploitation et un marécage (mais tourbières non visées);

- Règlement sur la circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (Art. 1) : interdit courses, rallyes, compétitions dans les marais, les marécages et tourbières et les plages; Art. 3 : interdit circulation dans les tourbières du domaine de l'État, sauf pour les motoneiges et pour récupérer gros gibier (LCMVF);

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (le cas échéant);

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

- Loi sur le développement durable;

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (indirectement, les schémas d'aménagement des MRC et les plans d'urbanisme des municipalités);

- Loi sur les compétences municipales;

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

- Loi sur l'aménagement durable des forêts.

Plus précisément, la commission voudrait avoir des éclaircissements concernant l'application de l'article 14 du Règlement sur les carrières et sablières à la sablière précitée, advenant qu'une extension soit planifiée. Cet article stipule :

Milieu hydrique : L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite.

En fait, l'interdiction d'exploiter une carrière et une sablière dans les milieux hydriques visés au 2^e alinéa de l'article 14 du RCS (ruisseau, rivière, fleuve, mer, lac, marécage ou batture) concerne toutes les exploitations, qu'elles bénéficient de droits acquis ou qu'un CA ait été délivré. Le 2^e alinéa de l'article 14 du RCS ne distingue pas, contrairement au 1^{er} alinéa du même article, les nouvelles exploitations de celles déjà existantes. Il s'agit d'une norme d'exploitation générale. Ainsi, le ministre ne peut aller en deçà de cette exigence de l'article 14 du RCS. Cet article est une disposition impérative. En conséquence, le Ministère ne peut autoriser la destruction des milieux hydriques énumérés à l'article 14 du RCS en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE même si l'exploitant bénéficie d'un droit acquis.

Pour une nouvelle carrière ou sablière au sens du RCS, l'exploitation doit se trouver à une distance de 75 mètres des milieux visés par le 1^{er} alinéa de l'article 14. Par opposition, cette distance séparatrice ne s'applique pas à une carrière ou sablière en situation de « droit acquis ».

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une nouvelle sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.

Concernant les nouvelles sablières, le 3^e alinéa de l'article 14 du RCS permet au requérant de déposer une étude d'impact sur l'environnement pour démontrer que l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons. L'analyste doit prendre connaissance de l'étude et évaluer les impacts appréhendés avant de permettre une éventuelle exploitation à moins de 75 mètres des milieux identifiés par cet article.

Pour tous les autres milieux protégés par l'article 22 de la LQE et qui ne sont pas listés à 14 du RCS (tourbière, marais, étang, cours d'eau intermittent, rive et plaine inondable), le Ministère pourrait délivrer un CA. Donc, l'analyste doit évaluer la qualité des milieux, appliquer la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » et évaluer si leur protection est requise ou si le CA peut intégrer leur destruction ou leur modification. Par contre, pour une carrière ou une sablière en situation de droit acquis, l'exploitation peut se faire dans ces milieux, sans détenir d'autorisation, mais pas dans ceux énumérés à l'article 14 du RCS.

Il importe donc de bien caractériser le milieu puisqu'il peut arriver par exemple, dans le cas où il y a présence d'une tourbière, que celle-ci soit ceinturée par un marécage^[1].

Question 2 : Est-ce que le terme « marécage » utilisé à l'article 14 est un terme générique qui englobe tous les types de zones humides ? La tourbière est-elle incluse dans cette définition ?

Non. Le terme marécage est un type de milieu humide qui est bien défini dans les documents du ministère¹. La tourbière est exclue de l'article 14 du RCS. Par contre, il arrive souvent qu'on retrouve une zone marécageuse autour d'une tourbière. Dans un tel cas, l'article 14 s'applique.

^[1] Selon l'annexe 1 du document intitulé : « [les milieux humides et l'autorisation environnementale](#) » et du guide : « [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) ».

Veillez recevoir, madame Carrier, mes sincères salutations,

Louis Messely, chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 675 boul. René-Lévesque, 6e étage

Québec (Qc) G1R 5V7

(418) 521-3933, poste 4274

louis.messely@mddelcc.gouv.qc.ca